



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 8 JUILLET 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ANTONY SOLEIL » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 28 juin 2023, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ANTONY SOLEIL » un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony.

Vu la convention en date du 8 juillet 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 25 septembre 2023, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les jours et horaires de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 26 septembre 2023 pour prendre en compte le rajout de créneau d'utilisation de la salle club,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 8 juillet 2022,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°2 à la convention du 8 juillet 2022 à passer avec l'association « ANTONY SOLEIL » représentée par son président, M. Régis LEBRUN,



Antony, le 1^{er} FEV. 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire